
**PROCES VERBAL REDUIT
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024**

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024.

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Claude MATHON	à	M. le Maire
Mme Tatiana PRIEZ	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Laurence TEREKENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA

ABSENTS :

M. Daniel HEQUET
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Nicole SIEPI

278.12.2024 FINANCES

DECISION MODIFICATIVE DE LA COMMUNE N°3

Adopte à l'unanimité, la décision modificative n°3 qui a pour objectif d'ajuster les inscriptions budgétaires des dépenses et recettes de l'exercice en cours :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
			COMI/01/28188/114	70 000,00 €	Complément dotations aux amortissements (écritures d'ordre)
			COMI/01/021/114	- 70 000,00 €	Virement d'équilibre en dépenses de fonctionnement (écritures d'ordre)
		- €		- €	

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
GRH/020/6478	29 167,02 €	Versement exceptionnel capital décès agent titulaire à ses ayant droits. Recette de l'assurance à venir sur exercice 2025			
GRH/020/64111	28 710,00 €	Indemnités agents pour la tenue et l'organisation des bureaux de vote des élections législatives juillet 2024 (2 tours) suite dissolution de l'assemblée nationale			
BAT/02060621/CHAUF 1	- 57 877,02 €	Ajustement économie chauffage (suite avoir facture régularisation saison de chauffe 2023/2024)			
COM/01/6811/114	70 000,00 €	Complément dotations aux amortissements (écriture d'ordre)			
COM/01/023/114	- 70 000,00 €	Virement d'équilibre en recettes d'investissement (écritures d'ordre)			
TOTAL	- €		TOTAL	- €	

279.12.2024 FINANCES

AVANCES DE SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS ET AUX ORGANISMES PUBLICS

Décide à l'unanimité de verser des avances de subventions aux associations, à l'Amicale des agents communaux et aux organismes associés (CCAS et Caisse des Ecoles) selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association ou organisme public	Montant BP 2024	Avance à verser	
Amicale des Agents Communaux	27 040	13 520	6 douzièmes
Gym volontaire	1 300	325	3 douzièmes
Volley (A.VO.P.)	3 000	750	3 douzièmes
A.T.L.O. (Association Tennis Lawn d'Osny)	5 000	1 250	3 douzièmes
Osny Football Club	28 000	7 000	3 douzièmes
Judo Club Osny	4 000	1 000	3 douzièmes
Tir à l'arc (Les Archers de Grouchy)	2 000	500	3 douzièmes
BMX Club Osny (Osny Bicross Club)	3 000	750	3 douzièmes
E.G.O. (Espoirs Gymnastiques d'Osny)	3 000	750	3 douzièmes
Hand ball (EX-AEQUO)	2 000	500	3 douzièmes
C.C.A.S	90 000	45 000	6 douzièmes
Caisse des Ecoles	50 000	33 333	8 douzièmes

**280.12.2024 RESSOURCES HUMAINES
CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

Approuve à la majorité, abstention du groupe de l'opposition « Réussir Osny » les modifications du tableau des effectifs, comme suit :

De créer au 1^{er} janvier 2025 :

- 1 emploi permanent à temps complet de gestionnaire administratif(ve) sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 2 emplois permanents à temps complet d'agent d'entretien restauration sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique
- 1 emploi permanent à temps complet d'électricien sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique et d'agent de maîtrise

De supprimer au 1^{er} janvier 2025 :

- 1 emploi permanent à temps complet de gestionnaire administratif(ve) sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien restauration sur le grade d'adjoint technique
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien restauration sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi permanent à temps complet d'électricien sur le grade d'adjoint technique

**281.12.2024 RESSOURCES HUMAINES
REGIME INDEMNITAIRE – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Décide à l'unanimité de modifier L'article 11 de la délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 comme suit :

L'ancien article 11 :

- 1) En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
En cas d'accident de service (travail, trajet), maladie professionnelle, congé longue maladie, congé de longue durée, les agents perçoivent le régime indemnitaire dans son intégralité pendant 3 mois consécutifs. Au-delà du 3^{ème} mois jusqu'à la fin du 12^{ème} mois, les agents perçoivent la moitié du régime indemnitaire. Au-delà de cette période, le régime indemnitaire n'est plus attribué.
- 2) Les motifs d'absence sont cumulatifs pour le calcul du régime indemnitaire mentionné au 1)
La notion de cumul s'entend également quand la reprise et l'exercice des missions entre 2 arrêts sont inférieurs à 10 jours (les congés et les repos hebdomadaires sont exclus du calcul des 10 jours).
- 3) Dans le cas d'un accident de service, les durées non successives d'arrêt pour un même accident de service sont cumulatives.
Aussi, les arrêts dans le cadre d'une rechute d'accident de service, seront pris en compte au même titre que l'arrêt initial (ou de ses prolongations) pour le calcul des 3 mois consécutifs
- 4) Dans le cas d'un agent absent pour les motifs indiqués au 1), tout motif cumulé, pendant au moins 1 an, en cas de nouvel arrêt, quel que soit le motif, dans une période de 6 mois suivant la date de sa reprise, n'aura plus de régime attribué durant la durée de sa nouvelle absence. »
- 5) En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du taux de temps partiel accordé.

Est ainsi remplacé :

« Article 11 :

- 1) En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
En cas d'accident de service (travail, trajet), maladie professionnelle, période préparatoire au reclassement, les agents perçoivent le régime indemnitaire dans son intégralité pendant 3 mois consécutifs (90 jours de date à date). Au-delà du 3^{ème} mois jusqu'à la fin du 12^{ème} mois, les agents perçoivent la moitié du régime indemnitaire. Au-delà de cette période, le régime indemnitaire n'est plus attribué.

- 2) Les motifs d'absence sont cumulatifs pour le calcul du régime indemnitaire mentionné au 1)
La notion de cumul s'entend également quand la reprise et l'exercice des missions entre 2 arrêts sont inférieurs à 10 jours (les congés et les repos hebdomadaires sont exclus du calcul des 10 jours).
- 3) Dans le cas d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou d'une période préparatoire au reclassement, les durées non successives d'arrêt pour un même évènement sont cumulatives.
Aussi, les arrêts dans le cadre d'une rechute, seront pris en compte au même titre que l'arrêt initial (ou de ses prolongations) pour le calcul des 3 mois consécutifs
- 4) Dans le cas d'un agent absent pendant au moins 1 an, pour tous motifs cumulés (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle), en cas de nouvel arrêt, quel que soit le motif, dans une période de 6 mois suivant la date de sa reprise, n'aura plus de régime attribué durant la durée de sa nouvelle absence.
- 5) En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du taux de temps partiel accordé.
- 6) En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera supprimé au 1^{er} jour du congé, sauf en cas d'application rétroactive (date d'ouverture du congé antérieure à la date de la décision du conseil médical) ».

Décide à l'unanimité de modifier L'article 13 de la délibération n°085.06.2020 du 25 juin 2020 pour ajouter à la liste des articles abrogés de la délibération n°2007-63 du 22 juin 2007, les articles 5-1, 18-1 et 22.

L'article 13 précité est donc ainsi modifié :

« Les articles 3, 4, 5-1, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 18-1, 19, 20, 21, 22 et 23 de la délibération n°2007-63 du 22 juin 2007 sont abrogés. »

Les autres articles des délibérations n°085.06.2020 du 25 juin 2020 et n°2007-63 restent inchangés.

282.12.2024 RESSOURCES HUMAINES

REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Décide à l'unanimité d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixée dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

283.12.2024 RESSOURCES HUMAINES**RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET TRANSMISSION AVIS COMITE TECHNIQUE SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE**

Décide à l'unanimité de prendre acte de l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 relatif au rapport social unique 2022.

284.12.2024 RESSOURCES HUMAINES**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FONCTION PUBLIQUE / FIXATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE**

Décide à l'unanimité de prendre acte que le principe de la labellisation est retenu pour la complémentaire prévoyance.

De fixer pour la ville d'Osny, en sa qualité d'employeur, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, sa participation de la manière suivante :

- 15 € mensuel pour tous les agents bénéficiaires d'une complémentaire prévoyance labellisée (sur présentation du justificatif annuel d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée)
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois pour les agents reconnus handicapés (sur présentation d'un justificatif).

285.12.2024 RESSOURCES HUMAINES**MISE A JOUR DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »**

Décide à l'unanimité de modifier la délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023 instaurant le forfait « mobilités durables », comme suit :

« Article 1 : Instaure, le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents publics de la commune d'Osny, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Ne sont pas éligibles au forfait « mobilités durables » :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur. »

Les autres articles de la délibération n°195.09.2023 du 28 septembre 2023 instaurant le forfait « mobilités durables » demeurent inchangés.

286.12.2024 URBANISME/FONCIER**ZAC DEMI-LIEUE : CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'OSNY, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE**

Approuve à l'unanimité la nouvelle convention d'intervention foncière de la ZAC de la Demi-Lieue à intervenir entre, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la commune et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 12 millions d'euros Hors Taxe, ce qui correspond à l'enveloppe financière initiale qui reste inchangée.

Au fur et à mesure des ventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention.

Celle-ci couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF, dans le cadre de la présente convention.

287.12.2024 FONCIER**ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) AUPRES D'ELLIPSYS PROMOTION D'UN LOCAL ET DE STATIONNEMENT SIS 40/40bis RUE ARISTIDE BRIAND, POUR UN USAGE DE CABINET MEDICAL, A OSNY.**

Approuve à l'unanimité l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un local brut de béton d'une surface utile de 113.85m², en rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier à usage mixte (24 logements en accession, une pharmacie, un laboratoire et un cabinet médical) ainsi que de 3 places de stationnement en sous-sol de cette même opération, réalisé par Ellipsys Promotion, 40-40bis rue Aristide Briand, à Osny, pour un montant de 327 450 € HT, soit un montant de 392 940€ TTC afin d'y aménager un cabinet médical. Les frais notariés sont à la charge de la commune, acquéreur.

288.12.2024 VOIRIE**CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS.**

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, avec la société anonyme CITEO, dite société agréée, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée ou papier, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

289.12.2024 PATRIMOINE**ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJET ACTEE + CHENE 3.**

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+ relatif à l'appel à projet CHENE 3, qui a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÊNE.

Autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à signer la convention dite tripartite, accessoire qui en découlera, entre la ville, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés, pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme.

La convention prend effet à compter de sa signature électronique ou papier par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

290.12.2024 JEUNESSE, SPORTS et VIE DE QUARTIER, EDUCATION**CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « SPORT SCOLAIRE » AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES OSNYSSOISES VOLONTAIRES PROPOSANT DES ATELIERS SPORTIFS AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES**

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents, avec chaque association partenaire mentionnée au tableau suivant :

ASSOCIATION	PRESIDENCE	SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
A.T.L.O.	M. Pascal DEBANNE	14 rue William Thornley	95520	OSNY
EGO	Mme Anne-Sophie LOUREIRO	1 route de Marines	95640	LE HEAULME

MCJ DANCE MOVE	Mme Pascale LEIDLINGER	Allée François Villon	95520	OSNY
EX-AEQUO	Mme COUVERCELLE Pristile	20 place des Touleuses	95000	CERGY

La convention prendra effet à compter du Lundi 3 mars 2025 jusqu'au vendredi 4 juillet 2025.

Fixe le taux horaire de chaque séance comme suit :

ASSOCIATIONS	DUREE DE LA SEANCE	TAUX HORAIRE
A.T.L.O.	1h	70€
EGO	1h	51€
MCJ DANCE MOVE	1h	75€
EX-AEQUO	1h	40€

Précise que le coût fixé tient compte du niveau de diplôme des encadrants et du matériel utilisé.

291.12.2024 CULTURE / VIE ASSOCIATIVE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUR PROJET A L'ASSOCIATION ENBLOK

Approuve à la majorité, abstention du groupe de l'opposition "Réussir Osny" le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1178 € à l'association EnBlok afin de contribuer aux financements de leur projet de se produire au Festival d'Avignon.

292.12.2024 SYSTEME D'INFORMATION ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CIG GRANDE COURONNE POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES POUR LA PERIODE 2026-2029

Décidé à l'unanimité d'adhérer au groupement de commandes pour les marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029.

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de gestion afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée par ladite convention, en fonction de la strate de population de l'adhérent soit pour la ville d'Osny : 1050 euros.

La participation financière aux frais de gestion est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement.

293.12.2024 ETAT-CIVIL CIMETIERE - VENTE DE MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES D'OCCASION - CONDITIONS ET TARIFS

Approuve à l'unanimité la vente de monuments et objets funéraires issus des reprises de concessions funéraires selon les modalités de cession suivantes :

- Les signes et objets funéraires en bon état seront conservés, il est proposé un tarif de vente unique à 5€
- Les monuments en bon et moyen état seront démontés et les inscriptions effacées
- Ils seront remontés dans un carré du cimetière pour être présentés aux éventuels acquéreurs
- Ces acquisitions sont réservées exclusivement à des particuliers résidant sur la commune d'Osny ou possédant une concession dans le cimetière d'Osny
- Les professionnels du funéraire sont exclus de ce dispositif
- Les biens objets de la vente devront être destinés à un usage strictement funéraire

- La transaction donnera lieu à la signature d'un contrat de cession à titre onéreux entre la Ville et l'acquéreur.

Décide à l'unanimité de fixer les tarifs de vente de monuments funéraires en fonction de leur qualité et de leur nature de la manière suivante :

- Monuments funéraires en état moyen : 450 €
- Monuments funéraires en bon état : 550 €
- Articles Funéraires : plaque, vase, croix, autres 5 €

Les monuments et objets funéraires seront vendus en l'état : le transport, le remontage et les inscriptions sont à la charge de l'acquéreur. L'opération de chargement du monument funéraire se fera sous le contrôle d'un agent de la commune d'Osny afin de vérifier qu'elle ait lieu dans les règles de l'art pour éviter tout dommage aux biens présents sur le lieu de dépôt.

294.12.2024 AFFAIRES GENERALES

MISE A JOUR DE LA LISTE DES REPRESENTANTS ELUS DE LA COMMUNE DANS LES CONSEILS D'ECOLE ET CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE ET DES COLLEGES

Décide à l'unanimité de désigner Mme Laurence Terefenko, représentante titulaire, et Mme Jenifer Balland, représentante suppléante, du conseil d'administration du Collège Marie-José PEREC.

Le reste la composition des membres pour les conseils d'écoles et conseils d'administration des collèges et du lycée telle que fixée par la délibération n°070.05.2020, modifiée par délibération n°082.04.2022, reste inchangée.

295.12.2024 FINANCES

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025

Autorise à l'unanimité jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit **2 453 424,50 €**. Ce montant se répartit suivant les chapitres ci-dessous :

	BP 2024	25%
Chapitre 20 : immobilisations incorporels (ex : logiciels, études...)	779 806 €	194 951,50€
Chapitre 21 immobilisations corporels (ex : mobiliers, immeubles, matériels, achats investissements...)	5 863 892 €	1 465 973€
Chapitre 23 immobilisation en cours (ex : travaux...)	3 170 000 €	792 500€
Total	9 813 698 €	2 453 424,50€

296.12.2024 FINANCES

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

Décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur, les sommes figurant sur l'état récapitulatif, concernant la période de 2016 à 2023 dressé par le comptable public, pour la somme de 7625.22 euros.

297.12.2024 FINANCES

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE OBSERVATOIRE FISCAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET LA COMMUNE D'OSNY

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de partenariat relative à la mise à disposition partielle du service observatoire fiscal.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le coût du service est supporté par la CACP et par les communes adhérentes signataires de la manière suivante :

- Prise en charge de 50 % du coût du service par la communauté d'agglomération
- Répartition des 50 % restants par répartition au prorata des recettes annuelles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de l'ensemble des communes membres de la CACP sans report de charge des communes non adhérentes sur les communes adhérentes.

Ce coût annualisé sera actualisé selon les modalités prévues à la convention.

Le coût de la prestation de l'observatoire fiscal pour l'année 2024 s'est élevé à 2896.22€ et sera actualisé pour 2025, en fonction des bases fiscales n-1.

298.12.2024 FINANCES

CADRE ANNUEL POUR L'IMPUTATION DES BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Adopte à l'unanimité, à compter du 1er janvier 2025, en complément de l'arrêté interministériel, la liste des biens meubles, pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500€ toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur les la liste des biens meubles fixée par l'arrêté interministériel.

Précise que la présente délibération cadre pourra, si nécessaire, être complétée en cours d'année par une délibération expresse.

299.12.2024 RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE (CACP) POUR LA MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ENTRE LA CACP ET SES COMMUNES ADHERENTES

Approuve à l'unanimité les termes de la convention de mise à disposition partielle du service du Secrétariat Général entre la CACP et les communes de Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-Sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône et Vauréal.

La convention prend effet pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera renouvelable tacitement pour une durée maximale ne pouvant excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2030.

Le montant forfaitaire de la mission RGPD est de 23 688 € par an. Il est révisable au renouvellement triennal de la convention, aux conditions économiques de l'année n-1. La mission RGPD est affectée pour 10% de son activité aux missions d'accompagnement des services de la CACP soit 2369 € par an et 90% au suivi des communes, soit 21 319 € par an.

La clé de répartition de ce dernier montant est basée sur 70 % en fonction du nombre d'habitants (INSEE 2021) et 30 % en fonction des métiers qui collectent et/ou traitent des données à caractère personnel identifiées dans la collectivité au travers de l'organigramme et du registre de traitement.

Soit un montant prévisionnel annuel de la participation de la commune de 1 741 euros.

300.12.2024 URBANISME/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le calendrier 2025 des ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

• Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :

19 janvier 2025

16 mars 2025

13 avril 2025

15 juin 2025

14 septembre 2025

12 octobre 2025

19 octobre 2025

30 novembre 2025

07 + 14 + 21+ 28 décembre 2025

301.12.2024 AFFAIRES GENERALES

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n°199.09.2024 à 256.11.2024.

302.12.2024 FINANCES

ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE FRANCE - SOLIDARITE MAYOTTE

Décide à l'unanimité de verser une aide exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à la Fondation de France « Solidarité Mayotte ».

Fait à Osny, le 24 DEC. 2024



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE